

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 163 - OCTOBRE 2014

# **SOMMAIRE**

75	- Agence regionale de sante - Delegation territoriale de Paris	
	Arrêté N °2014260-0022 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au	
	danger	
	imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, couloir de gauche, dernière porte face droite de l'immeuble sis 15, rue des favorites à Paris 15ème	 1
	Arrêté N °2014275-0012 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 1er étage, couloir gauche, 2ème porte droite au fond du couloir de l'immeuble sis $62$ rue de Meaux à Paris 19ème	 4
	Arrêté N°2014279-0012 - ARRETE prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier 64 rue Julien Lacroix à Paris 20ème.	 14
	Décision N °2014226-0017 - Décision tarifaire n °1636 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de MAS Clément Wurtz	 18
	Décision N °2014226-0018 - Décision tarifaire n °1584 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de CAJM la Note Bleue	 23
	Décision N °2014232-0015 - Décision tarifaire n °1559 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de SAMSAH la Note Bleue	 26
	Décision N °2014233-0007 - DECISION TARIFAIRE N ° 1666 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE STRUCTURE EXPERIMENTALE AUTREPAR - 750047391	29
	Décision N °2014240-0010 - Décision Tarifaire N °1704 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de Service Autisme Solidarité 750002164	 34
	Décision N °2014240-0011 - Décison Tarifaire N ° 1682 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SAAAAIS SIAM 75 750044042	 39
	Décision N °2014241-0006 - Décision Tarifaire N ° 1896 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SAFEP/ SEEFIS DU CEOP 750043945	 44
	Décision N °2014241-0007 - Décison Tarifaire N ° 1680 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SESSAD DE L'ABIEPH 750042947	 49
	Décision N °2014267-0009 - Décision Tarifaire N ° 2062 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SESSAD CENTRE ROBERT DOISNEAU	۔ ۔
	750051534	 54
	Décision N °2014267-0010 - Décision Tarifiare N ° 2090 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de IME ALTERNANCE 750002255	59
75	- Assistance publique- Hôpitaux de Paris	
	Arrêté N °2014267-0011 - Arrêté portant ouverture de concours interne et externe	
	pour l'accès au grade de technicien hospitalier à compter du 05 Mars 2015 à l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris.	 64

	Arrêté N°2014282-0012 - Arrêté modifiant l'arrêté 2013318-0006 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »	
	- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consomma nploi - UT 75	tion, du travail et de
	Arrêté N°2014276-0014 - arrêté portant agrément de NANNYNOU	
	Autre N °2014276-0016 - Récépissé de déclaration SAP 804193514 - RIBCHINA Olga	
	Autre N°2014276-0017 - Récépissé de déclaration SAP 804318772 - LACAYANGA Cresil	
	Autre N°2014276-0018 - Récépissé de déclaration SAP 493318331 - BOUCHEZ TESSOU Agossi	
	Autre N°2014276-0019 - Récépissé de déclaration SAP 804076594 - DOUABOU Amy	
	Chantal	
	Autre N°2014276-0020 - récépissé de déclaration de NANNYNOU	
	Autre N °2014279-0009 - Récépissé de déclaration SAP 804682250 - KUYITILA Félicia	
	<b>r</b>	
	Autre N°2014279-0011 - Récépissé de déclaration SAP 804727006 - SALHI Fatiha	
	Autre N °2014280-0005 - Récépissé de déclaration SAP 804783140 - JEAN PIERRE Marie Andrélie	
	Autre N°2014280-0006 - Récépissé de déclaration SAP 804780088 - FOUNOUNE	
	Younes (Preceptio)	
	Autre N °2014280-0007 - Récépissé de déclaration SAP 534991559 - TROUILLAS Alexis	
	Autre N°2014280-0008 - Récépissé de déclaration SAP 445179120 - SARRAZIN Sylvie	
75	- Préfecture de police de Paris	
	Arrêté N°2014279-0013 - Arrêté n°2014-00840 accordant délégation de la signature	
	préfectorale au sein de la direction des ressources humaines.	
	Arrêté N °2014280-0003 - Arrêté n °DTPP 2014-909 octroyant l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire sanitaire au Docteur Vétérinaire Marianne MARECHAL.	
	Arrêté N °2014280-0004 - Arrêté n °DTPP 2014-910 octroyant l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire au Docteur Vétérinaire Medhi BRAHIMI.	
	Arrêté N °2014281-0001 - Arrêté n °14-0091- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routiere.	
	Arrêté N°2014281-0004 - Arrêté 14-0085- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : CONDUITE ACADEMY	
	Arrêté N°2014281-0005 - Arrêté 14-0086- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : ECR	

**BLOMET** 

Arrêté N°2014282-0001 - Arrêté n°140097- DPG/5 portant nomination au sein du jury de l'examen en vue de l'obtention du Brevet pour l'Exercice de la Profession		
d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.)		126
Arrêté N °2014282-0002 - Arrêté n °DTPP 2014-921 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON" sise 83 avenue Gambetta à Paris20.		131
Arrêté N °2014282-0003 - Arrêté n °DTPP 2014-917 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON" sise 161 rue Raymond Losserand à Paris14.		133
Arrêté N °2014282-0004 - Arrêté n °DTPP 2014-916 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON" sise 31 boulevard de Ménilmontant à Paris11.		135
Arrêté N °2014282-0005 - Arrêté n °DTPP 2014-919 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON" sise 2 avenue Parmentier à Paris11.		137
Arrêté N °2014282-0006 - Arrêté n °DTPP 2014-920 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON" sise 170 rue Lecourbe à Paris15.		139
Arrêté N °2014282-0007 - Arrêté n °DTPP 2014-922 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON" sise 3 rue Armand Carrel à Paris19.		141
Arrêté N °2014282-0008 - Arrêté n °DTPP 2014-923 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON" sise 19/23 rue Bruant à Paris13.		143
Arrêté N °2014282-0009 - Arrêté n °DTPP 2014-918 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON" sise 27/29 boulevard de Ménilmontant à Paris11.		145
Arrêté N °2014282-0010 - Arrêté n °DTPP 2014-925 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "L'ORGANISATION FUNERAIRE" sise 1 avenue du Père Lachaise à Paris20.		147
Arrêté N °2014282-0011 - Arrêté n °DTPP 2014-924 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "L'ORGANISATION FUNERAIRE" sise 13 rue de Poissy à Paris05.		149
Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agricultur	o at da la Forât	
Arrêté N°2014266-0016 - Arrêté constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)		151
Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris		
Direction de la modernisation et de l'administration		
Arrêté N °2014281-0002 - «FRANCE RHUMATISMES, Fonds de dotation pour la		
Recherche contre les Maladies des Os et des Articulations»		159
Arrêté N°2014281-0003 - «Fonds des Pharmacies Pharmodel»		162
Arrêté N°2014283-0001 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS KARAVEL à l'enseigne "PROMOVACANCES" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical		165
repos dominicar	•••••	105

Arrêté N °2014283-0002 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS IXILO une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	 168
Arrêté N °2014283-0003 - Arrêté préfectoral accordant à l'EURL CAPCOM 35 une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	 171
Arrêté N °2014283-0004 - Arrêté préfectoral accordant à la SA FONCIERE ET IMMOBILIERE DE PARIS une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	174
Arrêté N°2014283-0005 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS IMMO DE FRANCE une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	 177



# Arrêté n °2014260-0022

## signé par Délégué territorial adjoint de Paris

le 17 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, couloir de gauche, dernière porte face droite de l'immeuble sis 15, rue des favorites à Paris 15ème



#### PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n°: 14060340

### ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, couloir de gauche, dernière porte face droite de l'immeuble sis 15, rue des favorites à Paris 15ème

## LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n °2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 15 septembre 2014, proposant de prendre d'urgence les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au 6ème étage, couloir de gauche, dernière porte face droite de l'immeuble sis 15, rue des favorites à Paris 15<sup>ème</sup> occupé par Monsieur Jean-Pierre ROUSSEAU, propriétaire occupant, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet PIERRE BONNEFOI S.A, domicilié 43, rue Letellier 75015 PARIS;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, que les sols de la pièce principale, du coin cuisine, de la chambre et du couloir permettant d'accéder à la chambre sont encombrés de livres et d'un amoncellement de revues, de journaux, de prospectus et de papiers diverses ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, que l'amoncellement de matériaux inflammable et l'encombrement des lieux augmentent le risque d'incendie;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 septembre 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

#### ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur Jean-Pierre ROUSSEAU propriétaire occupant, de se conformer, dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 6ème étage, couloir de gauche, dernière porte face droite de l'immeuble sis 15, rue des favorites à Paris 15<sup>ème</sup>.

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin d'en assurer la libre circulation.
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces notamment tous travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires et sécuriser les installations électriques et de gaz. En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :

<u>Pour les installations électriques</u>, une attestation de conformité établie par le Consuel ou un organisme reconnu par les autorités publiques.

<u>Pour les installations au gaz</u> une attestation de conformité établie par Qualigaz ou un organisme reconnu par les autorités publiques.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb et à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Île de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : <a href="https://www.ile-de-france.gouv.fr">www.ile-de-france.gouv.fr</a>

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre ROUSSEAU, en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le 7 555, 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

et par délégation,

Délégué Teritoriel Adjoint de Paris Der is LÉONE



# Arrêté n °2014275-0012

## signé par Délégué territorial adjoint de Paris

le 02 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 1er étage, couloir gauche, 2ème porte droite au fond du couloir de l'immeuble sis 62 rue de Meaux à Paris 19ème



#### PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris dossier nº: 14050329

### ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé <u>bâtiment rue au 1<sup>er</sup> étage</u>, couloir gauche, 2<sup>ème</sup> porte droite au fond du couloir de l'immeuble sis **62 rue de Meaux à Paris 19**<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

## LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2014-157-0003 du 6 juin 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 juin 2014, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

**Vu** l'avis émis le 15 septembre 2014, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- 1. <u>Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées</u> visible dans le logement due :
  - au mauvais état des installations sanitaires non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours, notamment la baignoire.

Cette humidité a entraîné la dégradation de parois et de sol.

- 2. <u>Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent</u> due :
  - à l'absence d'appareil de production d'eau chaude sanitaire en état de fonctionnement,
  - · à l'instabilité du cloisonnement interieur,
  - au décollement du doublage dans la pièce principale côté pignon et à l'instabilité du doublage de la salle de bains,
  - aux déformations du sol et au mauvais état des revêtements.

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. – Le logement situé au <u>bâtiment rue au 1<sup>er</sup> étage, couloir gauche, 2<sup>ème</sup> porte droite au fond du couloir de l'immeuble sis 62 rue de Meaux à Paris 19<sup>ème</sup> (références cadastrales 751190ES0012) propriété de la SCI MEAUX (RCS Pontoise 425 103 165 000 30), représentée par l'associé gérant GROUPE RENAISSANCE SA, domicilié 47 GRAND RUE L-1661 LUXEMBOURG et l'associé OGAN-Société Civile Immobilière, domiciliée 1 rue du Château, 95450 FREMAINVILLE, est déclaré insalubre à titre remédiable, par le présent arrêté.</u>

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de <u>TROIS MOIS</u>, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- 1. <u>Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et d'eaux usées</u> qui se produisent dans les locaux habités :
  - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (notamment la baignoire), ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils).

- 2. <u>Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent</u>, exécuter toutes mesures nécessaires, notamment :
  - équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement, notamment raccorder règlementairement la vidange de l'appareil au réseau d'évacuation de l'immeuble,
  - remettre en état les revêtements de parois et de sol afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.
- 3. <u>Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.</u>

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

- **Article 3.** Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.
- Article 4. La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

- **Article 5.** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.
- **Article 6.** Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.
- **Article 7.** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.
- Article 8. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Île de France, Délégation territoriale de Paris sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé EA2 sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 2 OCI. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

préfet de Paris, et par délégation,

le délégué territorial de Paris,

Délégué Temtorial Adjoint de Paris Denis LÉONE

I

#### **ANNEXE**

#### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- Art. L. 521-3-2. I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe :
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal,

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

#### Sont interdites:

- -qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du ler septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de <u>l'article L. 313-4</u> du code de l'urbanisme;
- -qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;
- -toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- -l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- -les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de <u>l'article 131-39</u> du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de <u>l'article L. 1331-24</u>;
- -le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de <u>l'article L. 1331-22</u>;
- -le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par <u>l'article L. 1331-27</u> ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- -le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par <u>l'article 121-2 du code pénal</u>, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par <u>l'article 131-38 du code pénal</u>, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de <u>l'article 131-39</u> du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de <u>l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation</u>.



# Arrêté n °2014279-0012

## signé par Délégué territorial adjoint de Paris

le 06 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier 64 rue Julien Lacroix à Paris 20ème.



#### PREFET DE RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale de Paris Dossier nº: 00020307

#### ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 64 rue Julien Lacroix à Paris 20ème.

## LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2001, déclarant l'ensemble immobilier 64 rue Julien Lacroix à Paris 20ème, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité:

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN. Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité :

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date 10 juillet 2014, constatant dans les parties communes, et le lot 1, rez-de-chaussée porte gauche, les lots 4/50/62, rez-de-chaussée cour. les lots 5/30, 1er étage porte gauche, le lot 6, 1er étage porte face gauche, les lots 7/31, 1er étage porte face droite, les lots 11/13/14/26/33/34, 2ème étage porte face droite et 3ème étage portes gauche et face gauche. le lot 12, 2<sup>ème</sup> étage porte droite, le lot 16, 3<sup>ème</sup> étage porte droite, le lot 19, 4 étage porte face droite, le lot 20, 4ème étage porte droite, le lot 21, 5<sup>ème</sup> étage porte gauche, et le lot 40, 5<sup>ème</sup> étage porte face gauche de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 :

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 19 septembre 2001 restent applicables pour les, lots 2/28/29, 8, 15/35, 9/10, 3/27/61, 17/18/32, 38, 41;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les parties communes, et le lot 1, rez-de-chaussée porte gauche, les lots 4/50/62, rez-de-chaussée cour, les lots 5/30, 1<sup>er</sup> étage porte gauche, le lot 6, 1<sup>er</sup> étage porte face gauche, les lots 7/31, 1<sup>er</sup> étage porte face droite, les lots 11/13/14/26/33/34, 2<sup>ème</sup> étage porte face droite et 3<sup>ème</sup> étage portes gauche et face gauche, le lot 12, 2<sup>ème</sup> étage porte droite, le lot 16, 3<sup>ème</sup> étage porte droite, le lot 21, 5<sup>ème</sup> étage porte gauche, et le lot 40, 5<sup>ème</sup> étage porte gauche de l'ensemble immobilier susvisé, les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 et qu'ils ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. - L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis 64 rue Julien Lacroix à Paris 20<sup>ème</sup>, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé partiellement.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe), et au syndicat des copropriétaires, Your Open Property, Gérante Madame Giovanna ESPOSITO, 76 rue de Rochechouart à Paris 9ème. Il sera également affiché à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : <a href="https://www.ile-de-france.gouv.fr">www.ile-de-france.gouv.fr</a>

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 0 6 0CT. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation.

Denis LÉONE

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

#### **ANNEXE**

# IMMEUBLE SIS 64 RUE JULIEN LACROIX A PARIS $20^{\rm eme}$

# SYNDIC YOUR OPEN PROPERTY 76, rue Rochechouart PARIS 9<sup>ème</sup>

### Gérante Madame Giovanna ESPOSITO

	T		
N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
1	Rez-de-chaussée porte gauche	M. Benoit BEN ZAKEN	64, rue Julien Lacroix 75020 PARIS
2, 26, 29	Rez-de-chaussée 1 <sup>ère</sup> .porte droite	M. et Mme A. BEN BENMAROUF	64, rue Julien Lacroix 75020 PARIS
4, 50, 62	Rez-de-chaussée 2 <sup>ème</sup> .porte droite	SCI M2L M. Jean Claude LAROPPE	30, rue Condorcet 75009 PARIS
4/50/62	Rez-de-chaussée cour	Mme Patricia OLIN	8, rue du Four 91540 ORMOY
5/30	1 <sup>er</sup> étage porte gauche	M. Mme Jean Claude MEIGNEY	16, Impasse du Verger 56370 SARZEAU
6	1 <sup>er</sup> étage porte face gauche	M. Samir MEHMEL	78, Boulevard John Kennedy 94000 CRETEIL
7/31	1 <sup>er</sup> étage porte face droite	M. Gilles CHARLEY	1, rue du Cloître Notre Dame 78200 Mantes La Jolie
8	1 <sup>er</sup> étage porte droite	M. et Mme Claude DEGY	10, rue du Pré Meauge 55000 COMBLES EN BARROIS
9,10	2 <sup>ème</sup> étage porte gauche et face gauche	M. et Mme Thibaut GRANIER	11, avenue de Sceaux 78000 VERSAILLES
11, 13, 14, 26, 33, 34,	2 <sup>ème</sup> étage porte face droite et 3 <sup>ème</sup> étage porte gauche et face gauche	M. et Mme Estilita et Henri GARRIDO	Chaumière de la Sablonnière 77220 FAVIERES
12	2 <sup>ème</sup> étage porte droite	M. Alain DESCOURS	19, Allée des Roches/ Lac de Bouzey 88390 SANCHEY
15/35	3 <sup>ème</sup> étage porte face droite	Mme Nathalie DUFEUX	64, rue Julien Lacroix 75020 PARIS
16	3 <sup>ème</sup> étage porte droite	Mme Giovanna ESPOSITO	76, rue Rochechouart75009 PARIS
17, 18, 32	4 <sup>ème</sup> étage portes gauche et face gauche	M. Fabrice TOURNIER COURTES	64, rue Julien Lacroix 75020 PARIS
19	4 <sup>ème</sup> étage porte face droite	Mme Delphine DAULL	6, rue Julien Lacroix 75020 PARIS
20	4 <sup>ème</sup> étage porte droite	Mme Claudine ANGIBOUST	3, rue D'Alleray 75015 PARIS
21	5 <sup>ème</sup> étage porte gauche	M. et Mme Michel KRUPKA	2, Résidence Wartel/avenue François Mitterrand 62217 BEAURAINS
36	5 <sup>ème</sup> étage porte droite	Mme et M. TRIBOTTE	3, Allée des Lumières 95170 DEUIL LA BARRE
40	5 <sup>ème</sup> étage porte face	Mme Mama BEN CHAFFAI	c/o Century 21 République 10, rue Oberkampk 75011 PARIS
41	5 <sup>ème</sup> étage porte face droite	M. Olivier ZAPPON	31, rue des Maronites 75020 PARIS



# Décision n °2014226-0017

## signé par Responsable du pôle médico- social

le 14 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °1636 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de MAS Clément Wurtz



# DECISION TARIFAIRE N° 1636 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE MAS CLEMENT WURTZ - 750008039

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
VU	l'arrêté en date du 15/11/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CLEMENT WURTZ (750008039) sise 57, R DE PATAY, 75013, PARIS 13EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) :

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CLEMENT WURTZ (750008039) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2014

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS CLEMENT WURTZ (750008039) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	521 550.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 445 295.00
DEPENSES	- dont CNR	12 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	781 056.00
	- dont CNR	-50 338.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 747 901.00
G.	Groupe I Produits de la tarification	3 363 300.00
	- dont CNR	-37 738.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	222 444.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	162 157.00
	TOTAL Recettes	3 747 901.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CLEMENT WURTZ (750008039) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	240.09
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ» (750000218) et à la structure dénommée MAS CLEMENT WURTZ (750008039)

FAITA Pares

LE 1 4 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

Laure LE COAT

101 702 4 1



# Décision n °2014226-0018

## signé par Responsable du pôle médico- social

le 14 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °1584 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de CAJM la Note Bleue



# DECISION TARIFAIRE N° 1584 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE CAJM LA NOTE BLEUE - 750025298

# Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

12	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
	VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
	VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
	VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
	v.	A control which comes and imposition of their sections of the control of the control of the control of the Cit
	VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
50. 33	VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
	VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
	VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
	VU	l'arrêté en date du 26/12/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé CAJM LA NOTE BLEUE (750025298) sis 10, R ERARD, 75012, PARIS 12EME et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJM LA NOTE BLEUE (750025298) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2014

**DECIDE** 

ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 321 735.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 811.25 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 62.95 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ» (750000218) et à la structure dénommée CAJM LA NOTE BLEUE (750025298).

FAITA Pases

, LE 1 4 ADUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

Laure LE COAT



# Décision n °2014232-0015

## signé par Responsable du pôle médico- social

le 20 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °1559 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de SAMSAH la Note Bleue



# DECISION TARIFAIRE N° 1559 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SAMSAH LA NOTE BLEUE - 750025348

## Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
VU	l'arrêté en date du 26/12/2005 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH LA NOTE BLEUE (750025348) sis 10, R ERARD, 75012, PARIS 12EME et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LA NOTE BLEUE (750025348) pour l'exercice 2014 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 141 264.00 € ;

**ARTICLE 2** 

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 772.00 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 27.64 €.

**ARTICLE 3** 

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** 

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ» (750000218) et à la structure dénommée SAMSAH LA NOTE BLEUE (750025348).

**FAIT A** 

Paris

, LE 2 0 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Laure LE COAT

La Responsable du Pôle



# Décision n °2014233-0007

## signé par Responsable du pôle médico- social

le 21 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 1666 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE STRUCTURE EXPERIMENTALE AUTREPAR - 750047391



# DECISION TARIFAIRE N° 1666 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE STRUCTURE EXPERIMENTALE AUTREPAR - 750047391

## Le Directeur Général de l'ARS IIe-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

VU

l'arrêté en date du 04/12/2009 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE AUTREPAR (750047391) sise 97, R PELLEPORT, 75020, et gérée par l'entité dénommée AUTISME RELAIS PARENTS (750042145);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE AUTREPAR (750047391) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/08/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 1 161 711.99 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE AUTREPAR (750047391) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 204.00
18	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	989 931.99
DEPENSES	- dont CNR	35 989.99
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 576.00
	- dont CNR	17 276.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 161 711.99
	Groupe I Produits de la tarification	1 161 711.99
RECETTES	- dont CNR	53 265.99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 161 711.99

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 809.33 € ; Soit un tarif journalier de soins de 224.83 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AUTISME RELAIS PARENTS» (750042145) et à la structure dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE AUTREPAR (750047391).

FAITA Paris

LE 2 1 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

Laure LE COAT



#### PREFECTURE PARIS

## Décision n °2014240-0010

#### signé par Responsable du pôle médico- social

le 28 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision Tarifaire N °1704 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de Service Autisme Solidarité 750002164



# DECISION TARIFAIRE N° 1704 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

Service Autisme Solidarité - 750002164

#### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

VU

l'arrêté en date du 27/12/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée Service Autisme Solidarité (750002164) sise 122, R DE LA TOMBE ISSOIRE, 75014, et gérée par l'entité dénommée AFG (750022238);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Service Autisme Solidarité (750002164) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/08/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins s'élève à 1 123 638.62 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée Service Autisme Solidarité (750002164) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 236.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	937 637.00
DEPENSES	- dont CNR	16 056.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 318.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 128 191.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 123 638.62
	- dont CNR	16 056.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 552.38
	TOTAL Recettes	1 128 191.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 636.55 € ; Soit un tarif journalier de soins de 140.81 €.
- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFG» (750022238) et à la structure dénommée Service Autisme Solidarité (750002164).

FAITA Pari

, LE 2 8 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle

Laure LE COAT



#### PREFECTURE PARIS

## Décision n °2014240-0011

signé par Délégué territorial adjoint de Paris

le 28 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décison Tarifaire N ° 1682 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SAAAAIS SIAM 75 750044042



## DECISION TARIFAIRE N° 1682 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SAAAIS DU SIAM 75 - 750044042

#### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

VU

l'arrêté en date du 18/07/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SAAAIS DU SIAM 75 (750044042 ) sise 88, AV DENFERT ROCHEREAU, 75014, et gérée par l'entité dénommée SOEURS AVEUGLES DE SAINT PAUL (750804833) ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAAAIS DU SIAM 75 (750044042) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 911 934.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAAAIS DU SIAM 75 (750044042) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 861.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	875 661.00
DEPENSES	- dont CNR	5 205.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 288.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	947 810.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	911 934.00
	- dont CNR	5 205.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	35 876.00
	TOTAL Recettes	947 810.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 994.50 € ; Soit un tarif journalier de soins de 141.36 €.
- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SOEURS AVEUGLES DE SAINT PAUL» (750804833) et à la structure dénommée SAAAIS DU SIAM 75 (750044042).

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoin de Paris

Denis LÉONE



#### PREFECTURE PARIS

## Décision n °2014241-0006

#### signé par Délégué territorial adjoint de Paris

le 29 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision Tarifaire N  $^\circ$  1896 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SAFEP/ SEEFIS DU CEOP 750043945



## DECISION TARIFAIRE N° 1896 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SAFEP/SSEFIS DU CEOP - 750043945

## Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VÜ	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

VU

l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SAFEP/SSEFIS DU CEOP (750043945) sise 24, R DES FAVORITES, 75015, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CEOP (750720765);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAFEP/SSEFIS DU CEOP (750043945) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 690 540.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAFEP/SSEFIS DU CEOP (750043945) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 361.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	583 143.00
DEPENSES	- dont CNR	2 297.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 939.00
	- dont CNR	28 260.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	691 443.00
	Groupe I Produits de la tarification	690 540.00
RECETTES	- dont CNR	30 557.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	903.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	691 443.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 545.00 € ; Soit un tarif journalier de soins de 170.84 €.
- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CEOP» (750720765) et à la structure dénommée SAFEP/SSEFIS DU CEOP (750043945).

FAITA Parel

, LE 2 J AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Pars

Denis LÉONE



#### PREFECTURE PARIS

## Décision n °2014241-0007

signé par Responsable du pôle médico- social

le 29 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décison Tarifaire N  $^{\circ}$  1680 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SESSAD DE L'ABIEPH 750042947



# DECISION TARIFAIRE N° 1680 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SESSAD DE L'ABPIEH - 750042947

#### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Directeur	Centeral de 1711/0 lie de 1 faille
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

VU

l'arrêté en date du 24/07/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ABPIEH (750042947) sise 10, R JULIETTE DODU, 75010, et gérée par l'entité dénommée ABPIEH (750042921);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'ABPIEH (750042947) pour l'exercice 2014 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2014.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 777 719.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE L'ABPIEH (750042947) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 427.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 656.00
DEPENSES	- dont CNR	41 448.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 560.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 876.00
	TOTAL Dépenses	785 519.00
	Groupe I Produits de la tarification	777 719.00
RECETTES	- dont CNR	41 448.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	785 519.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 809.92 € ; Soit un tarif journalier de soins de 167.72 €.
- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ABPIEH» (750042921) et à la structure dénommée SESSAD DE L'ABPIEH (750042947).

FAITA Papul

, LE 2 9 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris Denis LEONE



#### PREFECTURE PARIS

## Décision n °2014267-0009

#### signé par Responsable du pôle médico- social

le 24 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision Tarifaire N ° 2062 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SESSAD CENTRE ROBERT DOISNEAU 750051534



#### DECISION TARIFAIRE N° 2062 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE

#### DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

#### SESSAD CENTRE ROBERT DOISNEAU - 750051534

#### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
VU	l'arrêté en date du 13/07/2011 autorisant la création de la structure dénommée SESSAD Centre Robert Doisneau FHSM (750051534) sise 45 rue René Clair, 75018 Paris et gérée par l'entité dénommée Fondation Hospitalière Sainte-Marie (750040628) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/07/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD Centre Robert Doisneau (750051534) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/08/2014, par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/08/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/09/2014;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD CENTRE ROBERT DOISNEAU FHSM (750051534) sont autorisée comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 308.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	392 355.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 036.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	es un lesso en
	TOTAL Dépenses	588 699.00
	Groupe I Produits de la tarification	578 346.00
RECETTES	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	228.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 126.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	588 699.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 195,50 €, soit un tarif journalier de soins de 281,16 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 place du Palais Royal, 75100 Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris.
- ARTICLE 5 le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Fondation hospitalière Sainte-Marie » (750040628) et à la structure dénommée SESSAD Centre Robert Doisneau (750051534).

Fait à Paris, le

2 4 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué Territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

Laure LE COAT

Page 58



#### PREFECTURE PARIS

## Décision n °2014267-0010

signé par Responsable du pôle médico- social

le 24 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision Tarifiare N ° 2090 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de IME ALTERNANCE 750002255



## DECISION TARIFAIRE N° 2090 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE IME ALTERNANCE - 750002255

#### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ,
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
VU	l'arrêté en date du 08/02/1995 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ALTERNANCE (750002255) sise 10, R DE THIONVILLE, 75019, PARIS 19EME et gérée par l'entité dénommée A.P.R.A.H.M (920000387) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ALTERNANCE (750002255) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/09/2014

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ALTERNANCE (750002255) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 086.00
	- dont CNR	0.00
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 213 277.00
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 353.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	a di Salata de Mande de
	TOTAL Dépenses	1 553 716.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 547 832.00
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 860.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 024.00
	TOTAL Recettes	1 553 716.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

## ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ALTERNANCE (750002255) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros	
Internat	404.59	
Semi internat	520.96	
Externat	0.00	
Autres 1	0.00	
Autres 2	0.00	
Autres 3	0.00	

- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé IIe-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.P.R.A.H.M» (920000387) et à la structure dénommée IME ALTERNANCE (750002255)

FAIT A Taris

, LE

2 4 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

Laure LE COAT

Décision N°2014267-0010 - 10/10/2014



#### PREFECTURE PARIS

## Arrêté n °2014267-0011

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté portant ouverture de concours interne et externe pour l'accès au grade de technicien hospitalier à compter du 05 Mars 2015 à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'AP-HP



CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

#### **Service Concours**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2012-78 du 23 janvier 2012 portant statuts particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours de recrutement des techniciens hospitaliers de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0007 du 14 novembre 2013, portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun (directeurs de services centraux);

Vu l'arrêté ANDRHD2013110001 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue,

#### - ARRETE -

ARTICLE 1: Un concours interne et un concours externe permettant l'accès au grade de technicien hospitalier sont ouverts à compter du 05 mars 2015 afin de pourvoir 17 postes à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris répartis comme suit :

SRECIALITES	Interne	Externe
Logistique de transport	3	1
Installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes	-	1
Gestion de la logistique	1	-
Blanchisserie et linge	5	2
Installation et maintenance thermique et climatique	1	· <b>-</b>
Imprimerie et reprographie	1	1
Hygiène et bio nettoyage	1	-
TOTAL	12	5



#### ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature :

#### Pour le concours externe sur titres :

Les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

#### Pour le concours interne sur épreuves :

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 09 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

<u>ARTICLE 3</u>: La nature, la composition, la durée et le coefficient des épreuves sont fixés conformément à l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

#### Concours interne sur épreuves

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

#### L'épreuve d'admissibilité comprend:

- 1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante;
- 2° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.



Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission prévue au présent article.

#### L'épreuve d'admission consiste :

Après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingtcinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité

#### Concours externe sur titres

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission

#### La phase d'admissibilité consiste :

En la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

#### L'épreuve d'admission consiste :

En un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus)
- En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).



La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

<u>ARTICLE 4</u> : Les inscriptions seront reçues du 05 janvier au 05 février 2015 inclusivement (le cachet de la poste faisant foi) au :

### BUREAU INFORMATIONS-CONCOURS Bureau 32 – 34 A-(rez-de-chaussée) 2, RUE SAINT MARTIN 75184 PARIS CEDEX 04 DE 9H15 à 16H45

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

### Pour le concours externe sur titres :

- 1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique la spécialité dans laquelle il souhaite concourir
- 2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3. Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents :
- 4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6. Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

### Pour le concours interne sur épreuves :

- 1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique la spécialité dans laquelle souhaite concourir
- 2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4. Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté 14 août 2012 susvisé sont remplies de façon conforme, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.



<u>ARTICLE 5</u>: La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le Contrôleur Financier

Par délégation
Annie DELBOUYE
Chef de département
Adjointe au Contrôleur Financier
de l'Assistance Publique
Hôpitaux de Paris

Fait à Paris, le 24/09/2014 Pour le Directeur Général Pour le Directeur des Ressources Humaines empêché,

Le Directeur-Adjoint

AP-HP Claude ODIER 2, rue Saint Martin 75184 PARIS Cedex 04

5/5



## Arrêté n °2014282-0012

signé par Directeur général de l'AP- HP

le 09 Octobre 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté modifiant l'arrêté 2013318-0006 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »



### **DELEGATION AUX CONSEILS**

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »

# Le directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11,

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0006 modifié du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »,

Vu l'arrêté directorial n° ANADDG 2014 / 10 0002 du 6 octobre 2014 portant nomination de M. Arnaud CORVAISIER en qualité de directeur par intérim du groupe hospitalier hôpitaux universitaire Paris Nord – Val-de-Seine.

La secrétaire générale entendue,

#### Arrête :

- Article 1: A l'annexe 1 de l'arrêté directorial n°2013318-0006 susvisé, pour le Groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Paris Nord Val-de-Seine, le nom de « M. Arnaud CORVAISIER, directeur par intérim » est substitué à celui de « Mme Elisabeth de LAROCHELAMBERT, directrice placée en position de détachement par l'arrêté du 31 juillet 2012 de la directrice générale du Centre national de gestion ».
- Article 2 : L'annexe 2 de l'arrêté directorial n°2013318-0006 est remplacé par l'annexe jointe au présent arrêté.
- <u>Article 3 :</u> Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 0 9 0CT. 2014

Martin HIRSCH

1/2

### ANNEXE II

Liste nominative des directeurs chargés de la garde administrative dans un groupe hospitalier, hôpital ne relevant pas d'un groupe hospitalier ou au siège, sans y être affectés pour leurs fonctions principales

Nom & Prénom	Établissement d'affectation	Établissement d'accueil pour les garde
AUTISSIER Christian	DIA	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
BENZEKRI Nadia	Siège / CME	HAD
BERNICOT Sonia	Siège / projet HAD Hôtel-Dieu	SMS / SCA / SCB
BRAS Jean-Christophe	MàD / DGOS	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
BOILEY-RAYROLES Aude	ACHAT	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
CANTORI Joëlle	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
CASTAGNO Cécile	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
CHEMINANT Brigitte	Siège / Secrétariat Général	HAD
CHOLET Eric	Siège / DRH	HAD
CHOI Christelle	ACHAT	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
COULONJOU Hélène	MàD / DGOS	Necker
DE DADELSEN Florence	MàD / S.S.A.	Hôpitaux Universitaires Paris Est
DESPLANCHES Marie Noëlle	Siège / DRH	SMS / SCA / SCB
DUPIN Annick	Siège / CCDG Gestion	Hôpitaux Universitaires Paris Seine St Denis
FLESSELLES Eric	Siège / DEFIP	HAD
FINKELSTEIN Pascale	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
GUIBERT Grégory	Siège / DEFIP	Hôpitaux Universitaires Paris Est
GUILLAUME Elisabeth	Siège / DRCD	Necker-Enfants Malades
GOLDSZTEJN Aude	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Est
HAGENMULLER Jean-Baptiste	Siège / SG	HAD
HEGOBURU Anne	MàD / ARS IDF	Hôpitaux Universitaires Paris Ouest
ASFARGUES-SOMMERER Florence	Siège / DEFIP	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest
_AVIGNE Laetitia	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
ELIEVRE Dominique	DIA	Hôpitaux Universitaires Paris Est
HOMME Yann	MàD / DGOS	Hôpitaux Universitaires Pitié-Salpêtrière
MISSE Christophe	Siège / DRCD	HAD
OPPETIT Hélène	Siège / DOMU	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
PAULY Michèle	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Ouest
PIEUCHARD Jérôme	Siège / DEFIP	Robert Debré
QUISSAC Emmanuel	Siège / DEFIP	Robert Debré
RAULT Jean-Pierre	DIA	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest
ROCHER Pascale	Siège / DPT	Hôpitaux Universitaires Paris Est
RUDER Anne-Marie	Siège / DOMU	Hôpitaux Universitaires Paris Sud
SEBILLEAU Damien	Siège / DEFIP	Hôpitaux Universitaires Paris Est
SPETEBROODT Yvon	ACHAT	Hôpitaux Universitaires MONDOR
/ERGNE-LABRO Nathalie	Siège / DEFIP	Necker / Enfants Malades

Dernier enregistrement :département des cadres dirigeants / 01.10.2014



# Arrêté n °2014276-0014

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 03 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75  $\,$ 

arrêté portant agrément de NANNYNOU



### DIRECCTE de la région Ile-de-France Unité Territoriale de Paris Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP522105329

#### Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 12 juin 2014, par Monsieur NONCE CORDOLIANI en qualité de GERANT,

Vu le refus de modification d'agrément en date du 28 Août 2014

Vu la demande de recours gracieux en date du 10 septembre 2014 présentée par Monsieur Nonce Cordoliani en qualité de gérant

Vu la nouvelle demande respectant le cahier des charges prévu à l'article R.732-7 du code du travail.

#### Arrête:

Page 74

Article 1 La demande de modification d'agrément de l'organisme NANNYNOU, dont le siège social est situé 3 RUE DULONG 75017 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 décembre 2011 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 3 octobre 2014 :

• Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

<u>Article 2</u> Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

• ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique- direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris 7 rue de jouy 75181 Paris cedex 04, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 3 octobre 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Directe d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



# Autre n °2014276-0016

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 03 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 804193514 - RIBCHINA Olga

Unité territoriale de Paris

## DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 804193514 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 29 septembre 2014 par Madame RIBCHINA Olga, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme RIBCHINA Olga dont le siège social est situé 59, rue Caulaincourt 75018 PARIS et enregistré sous le N°SAP 804193514 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



# Autre n °2014276-0017

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 03 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 804318772 - LACAYANGA Cresil

Unité territoriale de Paris

## DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 804318772 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 29 septembre 2014 par Madame LACAYANGA Cresil, en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme LACAYANGA Cresil dont le siège social est situé 35, rue Mathurin Reigner 75015 PARIS et enregistré sous le N°SAP 804318772 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



# Autre n °2014276-0018

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 03 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 493318331 - BOUCHEZ TESSOU Agossi

Unité territoriale de Paris

## DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 493318331 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 29 septembre 2014 par Madame BOUCHEZ TESSOU Agossi, en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme BOUCHEZ TESSOU Agossi dont le siège social est situé 35, rue Ramponneau 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 493318331 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



# Autre n °2014276-0019

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 03 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 804076594 - DOUABOU Amy Chantal

Unité territoriale de Paris

## DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 804076594 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 29 septembre 2014 par Madame DOUABOU Amy Chantal, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DOUABOU Amy Chantal dont le siège social est situé 30, rue Erard 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804076594 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



# Autre n °2014276-0020

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 03 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

récépissé de déclaration de NANNYNOU

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France Unité territoriale de Paris



Téléphone: 01 70 96 17 54

## DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP522105329 N° SIRET : 52210532900018

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 12 juin 2014 par Monsieur NONCE CORDOLIANI en qualité de GERANT, pour l'organisme NANNYNOU dont le siège social est situé 3 RUE DULONG 75017 PARIS 17EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP522105329 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Garde enfant -3 ans à domicile Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise, (95) Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 16-06-2014, jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 octobre 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Directe d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



# Autre n °2014279-0009

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 06 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75  $\,$ 

Récépissé de déclaration SAP 804682250 - KUYITILA Félicia

Unité territoriale de Paris

## DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 804682250 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 30 septembre 2014 par Madame KUYITILA Félicia, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme KUYITILA Félicia dont le siège social est situé 3, rue Emile Bertin 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804682250 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



# Autre n °2014279-0010

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 06 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 804376101 - DOLI Zozo

Unité territoriale de Paris

## DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 804376101 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 30 septembre 2014 par Madame DOLI Zozo, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DOLI Zozo dont le siège social est situé 2, rue Paul Bodin 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804376101 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



# Autre n °2014279-0011

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 06 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 804727006 - SALHI Fatiha

Unité territoriale de Paris

## DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 804727006 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 30 septembre 2014 par Madame SALHI Fatiha, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SALHI Fatiha dont le siège social est situé 71bis, rue Philippe de Girard 75018 PARIS et enregistré sous le N°SAP 804376101 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



# Autre n °2014280-0005

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 07 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 804783140 - JEAN PIERRE Marie Andrélie

Unité territoriale de Paris

## DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 804783140 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 1<sup>er</sup> octobre 2014 par Madame JEAN PIERRE Marie Andrélie, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme JEAN PIERRE Marie Andrélie dont le siège social est situé 21, rue Alphonse Bertillon 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804783140 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



# Autre n °2014280-0006

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 07 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 804780088 - FOUNOUNE Younes (Preceptio)

Unité territoriale de Paris

## DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 804780088 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 1<sup>er</sup> octobre 2014 par Monsieur FOUNOUNE Younes, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme PRECEPTIO dont le siège social est situé 6, avenue du Dr Arnold Netter 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804780088 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



# Autre n °2014280-0007

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 07 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 534991559 - TROUILLAS Alexis

Unité territoriale de Paris

## DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 534991559 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 1<sup>er</sup> octobre 2014 par Monsieur TROUILLAS Alexis, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme TROUILLAS Alexis dont le siège social est situé 118, rue Marcadet 75018 PARIS et enregistré sous le N°SAP 534991559 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



# Autre n °2014280-0008

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 07 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 445179120 - SARRAZIN Sylvie

Unité territoriale de Paris

## DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 445179120 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 29 septembre 2014 par Madame SARRAZIN Sylvie, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SARRAZIN Sylvie dont le siège social est situé 8, passage Lathuille 75018 PARIS et enregistré sous le N°SAP 445179120 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



# Arrêté n °2014279-0013

signé par Préfet de police

le 06 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00840 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2014-00840

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe);

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe) est maintenu dans ses fonctions ;

Vu le décret du 30 août 2011 par lequel M. Jean-Michel MOUGARD, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 4 septembre 2014 par lequel M. Jean-Louis WIART, contrôleur général des services actifs de la police nationale est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2010 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

### Arrête :

### Article 1er

Délégation est donnée à M. Jean-Michel MOUGARD, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions ;

En outre, délégation est également donnée à M. Jean-Michel MOUGARD pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jean-Louis WIART, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur civil hors classe, sous-directeur de l'action sociale;
- M. Yves NICOLLE, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directeur de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

#### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. François BUSNEL médecins chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurence CARVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Franck CHAULET, administrateur civil hors classe, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Karim KERZAZI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outremer, adjoint au chef du service ;
- Mme Marion JOFFRE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du recrutement.

#### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Jean-Yves HAZOUMÉ, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur de l'action sociale et chef du service des institutions sociales paritaires.

#### Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Rachel COSTARD, commissaire divisionnaire de la police nationale, adjointe au sous-directeur de la formation.

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Emmanuel SERPINET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

#### Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile-Marie LENGLET et de Mme Laurence CARVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent TERZI, capitaine de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police ;
- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Noria SOUAB et Mme Fatiha NECHAT, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par Mme Corinne

PARMENTIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sylvie HÉNAFF, Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, Mme Véronique POIROT, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales;
- Mme Bernadette GLATIGNY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Audrey CAVALIER, Mme Michèle LE BLAN, et Mme Claire PIETRI, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PIETRI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'État, M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Jenny DENIS, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Marie-Édith RAFFIN secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

#### Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck CHAULET et de M. Karim KERZAZI, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Fatiha NECHAT, et M. Arnaud BOCHENEK, attachés d'administration de l'État, adjoints au chef du bureau et, pour signer les états de service, par Mme Maria DA SILVA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle;
- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Fatiha NECHAT, attachée d'administration de l'État, Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'État, et Mme Marie-Christine SOUBRAT, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de service, et, pour les états de service, par M. Jonathan PHILIBERT, secrétaire administratif de classe normale;
- M. Anthmane ABOUBACAR, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Émilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, et Mme Muriel PIGAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial;
- M. Francis GARCIA, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires.

## Article 11

En cas d'absence de Mme Marion JOFFRE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'État,

adjointe au chef du bureau du recrutement.

#### Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Cyril VICENTE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau et M. Julien Navid SABOUHI-KAFFASH attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission « accueil des demandeurs et intervention » ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère socio-éducative, adjointe au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Josée AUVRAY, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Marie-Thérèse DESGRANGES, cadre supérieure de santé paramédical, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Jehanne PHLIPPOTEAU, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2e grade, adjointe à la directrice de la crèche;
- M. Cédric DILMANN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine ARAGON, commandant de police, adjointe au chef de bureau :
- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David CUNY, ingénieur territorial placé en position de détachement dans le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

#### Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef de service, chef du bureau des activités sociales et culturelles, et par Mme Sobana TALREJA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la solidarité financière et de l'économie sociale.

#### Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE et de Mme Rachel COSTARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Nicolas NÈGRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département des formations, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Didier LOUESDON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef des formations cadets de la République et des adjoints de sécurité, Mme Fanny SERVIN, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division des formations administratives, techniques et scientifiques, M. Jean-Marie DE SÈDE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention, M. Guillaume JUTARD, capitaine de police, chef de la division des formations généralistes et informatiques;
- M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département évaluation et prospective, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Didier MAURANT, commandant de police, adjoint au chef du département évaluation et prospective, chef de la division de la stratégie de formation et M. Jean-

5/6

François BULIARD, commandant de police, chef de la division information et documentation ;

- M. Jean-François DUVAL, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du département des ressources, et en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Olivier VILLENEUVE, capitaine de police, chef de la division de la gestion des stages, Mme Christelle de RYCKER, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division administrative et financière, Mme Nicole FILLIATRE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif, Mme Sylvie ALBUCHER, secrétaire administratif de classe normale, chef de l'unité des stages conventionnés et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle financier.

#### Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 0 6 0CT. 2014

Bernard BOUCAULT



## Arrêté n °2014280-0003

signé par Préfet de police

le 07 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-909 octroyant l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire sanitaire au Docteur Vétérinaire Marianne MARECHAL.



## DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

#### ARRETÉ n° DTPP 2014- りゃへ 0 7 OCT. 2014

## LE PREFET DE POLICE.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu la demande de Mme Marianne MARECHAL, née le 14 juillet 1953 à Ixelles (Belgique), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 5033, et dont le domicile professionnel administratif est situé 4, rue Versigny à Paris 18ème;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

## ARRÊTE:

## ARTICLE 1er:

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée au Docteur Marianne MARECHAL, pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

## **ARTICLE 2:**

Le Docteur Vétérinaire Marianne MARECHAL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

## REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73 Serveur vocal: 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

## **ARTICLE 3:**

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ le préfet de police et par délégation, La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement



## Arrêté n °2014280-0004

signé par Préfet de police

le 07 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-910 octroyant l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire sanitaire au Docteur Vétérinaire Medhi BRAHIMI.



# DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

## ARRETÉ n° DTPP 2014- 940 du 0 7 0CT. 2014

## LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu la demande de M. Mehdi BRAHIMI, né le 20 janvier 1979 à Ouargla (Algérie), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 23744, et dont le domicile professionnel administratif est situé 80-82, rue Curial à Paris 19ème;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris;

## ARRÊTE:

## ARTICLE 1<sup>er</sup>:

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée au **Docteur vétérinaire Mehdi BRAHIMI**, pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

#### ARTICLE 2 :

Le Docteur Vétérinaire Mehdi BRAHIMI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



## **ARTICLE 3:**

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ le préfet de police et par délégation, La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement



## Arrêté n °2014281-0001

signé par Préfet de police

le 08 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °14-0091- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routiere.





Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques Bureau des permis de conduire

Paris, le 0 8 001, 2014

## ARRETE Nº 14-0091-DPG/5

PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION

D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA FORMATION DES CANDIDATS AU BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

## LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-008-32A du 01 juin 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, de la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.47 du 03 juillet 2001 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les condidtions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que M. Thibault DROINET a déposé le 29 juillet 2014 une demande en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé « CFSR », situé 3, rue Abel à Paris 12 eme;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à M. Thibault DROINET, lors de sa séance du 11 septembre 2014;

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale;

#### ARRETE:

## Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière situé 37/39, avenue Ledru Rollin à Paris 12<sup>ème</sup>, siège sociale au 3, rue Abel à Paris 12<sup>ème</sup>, est accordée à M. Thibault DROINET - gérant de la S.A.R.L. « LUSTO » - sous la dénomination « CFSR » pour une durée de cinq ans sous le N°F.14.075.0002.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

## Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

## **BEPECASER TRONC COMMUN;**

Mme Julie MOREL exerce les fonctions de directeur pédagogique au sein de l'établissement.

#### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celuici, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 29m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation est fixé 29, y compris l'enseignant.

#### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 01 juin 2001 modifié susvisé.

## Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

## Article 6

Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

## Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

## Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

## Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation Pour le Directeur de la Police Générale Pour le Directeur de la Police Hureau

Maria I EUPE-LESAUZE - JO



## Arrêté n °2014281-0004

signé par Préfet de police

le 08 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 14-0085- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : CONDUITE ACADEMY





## PREFECTURE DE POLICE DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques Bureau des permis de conduire

Paris, le

## ARRETE Nº 14-0085-DPG/5

PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

## LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que M. Nelson GONCALVES GOMES a déposé le 23 juillet 2014 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUITE ACADEMY », situé 64, rue Claude Bernard à Paris 05<sup>ème</sup>;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à M. Nelson GONCALVES GOMES, lors de sa séance du 11 septembre 2014;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

#### ARRETE:

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 64, rue Claude Bernard à Paris 05ème sous la dénomination « CONDUITE ACADEMY » est accordée à M. Nelson GONCALVES GOMES, gérant de la S.A.R.L. « CONDUITE ACADEMY » pour une durée de cinq ans sous le N°E.14.075.0024.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

## Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

## AAC - B;

#### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celuici, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 29m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à 16 y compris l'enseignant.

## Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

## Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

## Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

## Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

## Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

## Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation Pour le Directeur de la Police Générale L'adjoint au chef du E<sup>ème</sup> bureau

Marie LEUPE LESAUZE - J



## Arrêté n °2014281-0005

signé par Préfet de police

le 08 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 14-0086- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : ECR BLOMET



Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques Bureau des permis de conduire

Paris, le 08 OCT. 2014

## ARRETE Nº 14-0086-DPG/5

PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

## LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Mme BOURZINI usage VENNIN Noria a déposé le 07 aout 2014 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECR BLOMET », situé 69, rue Blomet à Paris 15<sup>ème</sup> :

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à Mme Noria BOURZINI usage VENNIN, lors de sa séance du 11 septembre 2014 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRETE:

## Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 69, rue Blomet à Paris 15<sup>ème</sup>, sous la dénomination « ECR BLOMET » est accordée à Mme Noria BOURZINI usage VENNIN, gérante de la S.A.S.U. « ECOLE DE CONDUITE ROUTIERE BLOMET » pour une durée de cinq ans sous le N°E.14.075.0025.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

## Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

## AAC-B-A;

### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celuici, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 28m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à 13 y compris l'enseignant.

### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

## Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

## Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

## Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

## Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

## Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation Pour le Directeur de la Police Générale Pour le Directeur de la Police bureau

TEUPE-LE SAUZE - V



## Arrêté n °2014282-0001

signé par Préfet de police

le 09 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n°140097- DPG/5 portant nomination au sein du jury de l'examen en vue de l'obtention du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.)





## DIRECTION DE LA POLICE GENERALE Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques Bureau des permis de conduire

Fait à Paris, le

**09** OCT. 2014

## ARRETE Nº 140097 - DGP/5.

Arrêté portant nomination au sein du jury de l'examen en vue de l'obtention du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R).

## LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 212-1 et R. 212-1 à R. 212-6 ; R. 213-1 à R. 213-9 et R. 223-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2010 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 modifié fixant la composition du jury de l'examen en vue de l'obtention du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.);

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en tant que chef du 5ème bureau à la sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques de la direction de la police générale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2014 portant nomination de Madame Marie LEUPE-LE SAUZE, attachée principale d'administration de l'Etat, en tant qu'adjointe au chef du 5ème bureau à la sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques de la direction de la police générale, à compter du 21 août 2014;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2013 portant nomination de M. Richard HUA, délégué du permis de conduire et de la sécurité routière, en tant que chef du Bureau de l'éducation Routière de Paris, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013;

Vu la note de la Direction de l'Ordre public et de la Circulation en date du 1er septembre 2014 ;

Vu le message électronique du Rectorat de Paris en date du 4 octobre 2014 ; REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

Vu le courrier de la Fédération française de motocyclisme en date du 11 mars 2014;

Vu le courrier et le courrier électronique du Conseil national des professions de l'automobile en date des 28 août et 7 octobre 2014 ;

Vu le courrier de la Chambre nationale des salariés responsables en date du 22 doût 2014;

Vu le message électronique du Syndicat de l'union nationale des indépendants de la conduite en date du 3 octobre 2014 ;

Considérant qu'il convient, compte tenu des nouvelles désignations intervenues, de modifier la composition du jury de l'examen en vue de l'obtention du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R) pour une durée de trois ans ;

Sur la proposition du Directeur de la Police Générale ;

#### ARRETE

## Article 1er

L'arrêté n°11.0118-DPG/5du 15 novembre 2011 est abrogé.

## Article 2

A Paris, le jury de l'examen du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R) est composé :

Président : M. le Préfet de Police.

Représentant titulaire : M. Stéphane SINAGOGA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer ;

Représentant suppléant :

— Mme Marie LEUPE-LE SAUZE, attachée principale d'administration de l'Etat;

## Représentant l'administration en charge de l'éducation routière.

Représentant titulaire : M. Richard HUA, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du Bureau de l'Education Routière de Paris ;

Représentant suppléant : M.Sylvain BACHELLEZ, inspecteur du permis de conduire et à la sécurité routière, adjoint au chef du Bureau de l'Education Routière de Paris ;

## Représentant de la Police.

Représentant titulaire : Monsieur Hervé DUHAMEL, Brigadier de police à la Direction de l'Ordre public et de la Circulation ;

Représentant suppléant : Monsieur Jean-François DAYDE, Gardien de la paix à la Direction de l'Ordre public et de la Circulation ;

## Représentant de l'Education nationale.

Représentant titulaire : Monsieur Jean-Dominique GAUBERT ;

Représentant suppléant : Monsieur Julien ZAZZO ;

Représentant de la Fédération française de motocyclisme.

Représentant titulaire: Monsieur Fernand DIEUDONNE;

Représentant suppléant : Monsieur Fabrice TILLIER ;

## Représentants des enseignants de la conduite.

### Représentants titulaires :

- -Madame Julie MOREL;
- -Monsieur Eric BRULE;
- -Madame Sarah BENZAQUI;
- -Madame Anne DONALDSON;

## Représentants suppléants :

- -Monsieur Thibault DROINET;
- -Monsieur Lazhar GHRAB;
- -Monsieur Pascal GONCALVES;
- -Monsieur Jean-François LE MEUR;

## Article 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de Police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Pour le Préfet de Police et par délégation Pour le Discretain de Police Générale irectric : La Catagonnaire et des libertés publiques La Sous-directric

Anne BROSSEAU - J1



## Arrêté n °2014282-0002

signé par Préfet de police

le 09 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-921 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON" sise 83 avenue Gambetta à Paris20.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le 0 9 OCT. 2014

DTPP2014-921

ARRÊTÉ

Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 :

- . Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant habilitation n° 13-75-358 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise « POMPES FUNEBRES REBILLON » située, 83 avenue Gambetta à Paris 20ème;
- . Vu la déclaration de M. Jérôme LELOUARD, président, signalant le changement de dirigeant de l'établissement cité ci-dessous ;

## ARRÊTE

**Article 1 er :** L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'entreprise :

POMPES FUNEBRES REBILLON 83 avenue Gambetta - 75020 PARIS exploitée par M. Jérôme LELOUARD

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: La durée de 6 ans de l'habilitation, accordée le 23 avril 2013, demeure inchangée. Cette habilitation est donc valable jusqu'au 23 avril 2019.
- Article 3: Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation, le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché, La chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



Préfecture de Police - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73 Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)



## Arrêté n °2014282-0003

signé par Préfet de police

le 09 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-917 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON" sise 161 rue Raymond Losserand à Paris 14.



# DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Paris, le 0 9 0CT, 2014

Section Opérations Mortuaires

ARRÊTÉ

DTPP 2014-917

## Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;

Vu l'arrêté du **0 6 0CT.** 2014 portant modification de l'habilitation n° 13-75-351 dans le domaine funéraire, valable jusqu'au 28 février 2019 de la société « POMPES FUNÈBRES REBILLON » située, 50, boulevard Edgar Quinet à Paris 14<sup>ème</sup>,

- . Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant habilitation n° 13-75-361 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise « POMPES FUNEBRES REBILLON » située, 161 rue Raymond Losserand à Paris 14<sup>ème</sup>;
- Vu la déclaration de M. Jérôme LELOUARD, président, signalant le changement de dirigeant de l'établissement cité ci-dessous ;

## ARRÊTE

Article 1 et l'arrêté du 23 avril 2013 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'entreprise:

POMPES FUNEBRES REBILLON 161, rue Raymond Losserand - 75014 PARIS exploitée par M. Jérôme LELOUARD

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: La durée de 6 ans de l'habilitation, accordée le 23 avril 2013, demeure inchangée. Cette habilitation est donc valable jusqu'au 23 avril 2019.
- Article 3: Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation, le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché, La chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



Liberté Egalité Fraternité





## Arrêté n °2014282-0004

signé par Préfet de police

le 09 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-916 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON" sise 31 boulevard de Ménilmontant à Paris11.



## DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

DTPP 2014 - 916

Paris, le 0 9 0CT. 2014

ARRÊTÉ

Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;

Vu l'arrêté du **0 6 0CT**. **2014** portant modification de l'habilitation n° 13-75-351 dans le domaine funéraire, valable jusqu'au 28 février 2019 de la société « POMPES FUNÈBRES REBILLON » située, 50, boulevard Edgar Quinet à Paris 14<sup>ème</sup>,

- . Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant habilitation n° 13-75-360 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise « POMPES FUNEBRES REBILLON » située, 31 boulevard de Ménilmontant à Paris 11ème;
- Vu la déclaration de M. Jérôme LELOUARD, président, signalant le changement de dirigeant de l'établissement cité ci-dessous ;

## ARRÊTE

Article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'entreprise:

POMPES FUNEBRES REBILLON 31, boulevard de Ménilmontant - 75011 PARIS exploitée par M. Jérôme LELOUARD

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2: La durée de 6 ans de l'habilitation, accordée le 23 avril 2013, demeure inchangée. Cette habilitation est donc valable jusqu'au 23 avril 2019.

Article 3: Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation, le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché, La chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ENGAGEMENT DE SERVICE QUALIPREF KIT. NO AMOR CEEDIFCATION WWW.AINDF.DIG Préfecture de Police - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73 Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2014282-0004 - 10/10/2014



## Arrêté n °2014282-0005

signé par Préfet de police

le 09 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-919 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON" sise 2 avenue Parmentier à Paris11.



## DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le 0 9 007. 2014

DTPP 2014-919

ARRÊTÉ

Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 :

Vu l'arrêté du **0 6 OCT. 2014** portant modification de l'habilitation n° 13-75-351 dans le domaine funéraire, valable jusqu'au 28 février 2019 de la société « POMPES FUNÈBRES REBILLON » située, 50, boulevard Edgar Quinet à Paris 14<sup>ème</sup>,

- . Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant habilitation n° 13-75-359 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise « POMPES FUNEBRES REBILLON » située, 2 avenue Parmentier à Paris 11 ème;
- Vu la déclaration de M. Jérôme LELOUARD, président, signalant le changement de dirigeant de l'établissement cité ci-dessous ;

## ARRÊTE

Article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'entreprise:

POMPES FUNEBRES REBILLON 2, avenue Parmentier - 75011 PARIS exploitée par M. Jérôme LELOUARD

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: La durée de 6 ans de l'habilitation, accordée le 23 avril 2013, demeure inchangée. Cette habilitation est donc valable jusqu'au 23 avril 2019.
- Article 3: Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation, le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché, La chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



Préfecture de Police - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73 Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

http:/www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr-m'el: courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr-m'el: courriel.prefecturepoliceparis.gouv.fr-m'el: c



## Arrêté n °2014282-0006

signé par Préfet de police

le 09 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-920 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON" sise 170 nue Lecourbe à Paris15.



# DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le 0 9 OCT. 2014

DTPP 2014-920

### ARRÊTÉ

Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56:

Vu l'arrêté du 06 OCT. 2014 portant modification de l'habilitation n° 13-75-351 dans le domaine funéraire, valable jusqu'au 28 février 2019 de la société « POMPES FUNÈBRES REBILLON » située, 50, boulevard Edgar Quinet à Paris 14eme.

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant habilitation n° 13-75-362 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise « POMPES FUNEBRES REBILLON » située, 170 rue Lecourbe à Paris 15<sup>ème</sup>:

Vu la déclaration de M. Jérôme LELOUARD, président, signalant le changement de dirigeant de l'établissement cité ci-dessous :

# ARRÊTE

Article 1er: L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 susvisé est modifié par les dispositions suivantes:

L'entreprise:

POMPES FUNEBRES REBILLON 170, rue Lecourbe - 75015 PARIS exploitée par M. Jérôme LELOUARD

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- La durée de 6 ans de l'habilitation, accordée le 23 avril 2013, demeure Article 2: inchangée. Cette habilitation est donc valable jusqu'au 23 avril 2019.
- Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de Article 3: l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation, le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché, La chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,







# Arrêté n °2014282-0007

signé par Préfet de police

le 09 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-922 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON" sise 3 rue Armand Carrel à Paris 19.



# DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le 0 9 0CT. 2014

DTPP 2014-922

#### ARRÊTÉ

# Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;

Vu l'arrêté du **0 6 0CT. 2014** portant modification de l'habilitation n° 13-75-351 dans le domaine funéraire, valable jusqu'au 28 février 2019 de la société « POMPES FUNÈBRES REBILLON » située, 50, boulevard Edgar Quinet à Paris 14<sup>ème</sup>,

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant habilitation n° 13-75-357 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES REBILLON» située, 3, rue Armand Carel à Paris 19ème;

Vu la déclaration de M. Jérôme LELOUARD, président, signalant le changement de dirigeant de l'établissement cité ci-dessous ;

### ARRÊTE

**Article 1 et** l'arrêté du 23 avril 2013 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'entreprise:

# POMPES FUNEBRES REBILLON

3, rue Armand Carrel - 75019 PARIS exploitée par M. Jérôme LELOUARD

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: La durée de 6 ans de l'habilitation, accordée le 23 avril 2013, demeure inchangée. Cette habilitation est donc valable jusqu'au 23 avril 2019.
- Article 3: Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation, le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché, La chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

MENT P PICE PEF



# Arrêté n °2014282-0008

signé par Préfet de police

le 09 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-923 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON" sise 19/23 rue Bruant à Paris13.



# DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le 0 9 0CT. 2014

DTPP 2014-923

ARRÊTÉ

Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;

Vu l'arrêté du portant modification de l'habilitation n° 13-75-351 dans le domaine funéraire, valable jusqu'au 28 février 2019 de la société « POMPES FUNÈBRES REBILLON » située, 50, boulevard Edgar Quinet à Paris 14ème,

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant habilitation n° 13-75-356 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES REBILLON» située, 19/23 rue Bruant à Paris 13ème;

Vu la déclaration de M. Jérôme LELOUARD, président, signalant le changement de dirigeant de l'établissement cité ci-dessous ;

#### ARRÊTE

Article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'établissement:

POMPES FUNEBRES REBILLON 19/23, rue Bruant - 75013 PARIS exploité par M. Jérôme LELOUARD

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: La durée de 6 ans de l'habilitation, accordée le 23 avril 2013, demeure inchangée. Cette habilitation est donc valable jusqu'au 23 avril 2019.
- Article 3: Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation, le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché, La chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

### Catherine GROUBER

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité





# Arrêté n °2014282-0009

signé par Préfet de police

le 09 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-918 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "POMPES FUNEBRES REBILLON" sise 27/29 boulevard de Ménilmontant à Paris11.



# DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le 09 0CT. 2014

DTPP2014-918

### ARRÊTÉ

Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;

Vu l'arrêté du **0 6 0CT. 2014** portant modification de l'habilitation n° 13-75-351 dans le domaine funéraire, valable jusqu'au 28 février 2019 de la société « POMPES FUNÈBRES REBILLON » située, 50, boulevard Edgar Quinet à Paris 14<sup>ème</sup>,

- . Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant habilitation n° 13-75-355 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « POMPES FUNEBRES REBILLON » situé, 27/29 boulevard de Ménilmontant à Paris 11ème;
- . Vu la déclaration de M. Jérôme LELOUARD, président, signalant le changement de dirigeant de l'établissement cité ci-dessous ;

# ARRÊTE

Article 1 et l'arrêté du 23 avril 2013 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'entreprise:

POMPES FUNEBRES REBILLON 27/29, boulevard de Ménilmontant - 75011 PARIS exploitée par M. Jérôme LELOUARD

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: La durée de 6 ans de l'habilitation, accordée le 23 avril 2013, demeure inchangée. Cette habilitation est donc valable jusqu'au 23 avril 2019.
- Article 3: Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation, le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché, La chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73 Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)



# Arrêté n °2014282-0010

signé par Préfet de police

le 09 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-925 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "L'ORGANISATION FUNERAIRE" sise 1 avenue du Père Lachaise à Paris 20.



# DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le 0 9 OCT. 2014

ARRÊTÉ

DTPP 2014 - 9 25 ARRETE
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

# LE PREFET DE POLICE

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56:
- . Vu l'arrêté du 2 juillet 2014 portant habilitation n° 14-75-387 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de la société L'ORGANISATION FUNERAIRE situé 1, avenue du Père Lachaise à Paris 20<sup>ème</sup>:
- Vu la déclaration de M. Jérôme LELOUARD, président, signalant le changement de dirigeant de l'établissement cité ci-dessous ;

### ARRÊTE

Article 1 et l'arrêté du 2 juillet 2014 susvisé est modifié par les dispositions suivantes:

L'entreprise:

L'ORGANISATION FUNERAIRE

à l'enseigne Pascal LECLERC

1, avenue du Père Lachaise - 75020 PARIS exploitée par M. Jérôme LELOUARD.

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- La durée d'un an de l'habilitation, accordée le 2 juillet 2014, demeure Article 2: inchangée. Cette habilitation est donc valable jusqu'au 2 juillet 2015.
- Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de Article 5: l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation, le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché. La chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél.: 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73 Serveur vocal: 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)



# Arrêté n °2014282-0011

signé par Préfet de police

le 09 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-924 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "L'ORGANISATION FUNERAIRE" sise 13 rue de Poissy à Paris05.



# DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le

0 9 OCT. 2014

DTPP 2014-924

ARRÊTÉ

Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
- . Vu l'arrêté du 27 juin 2014 portant habilitation n° 14-75-064 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise « L'ORGANISATION FUNERAIRE » située, 13 rue de Poissy à Paris 5<sup>ème</sup>;
- Vu la déclaration de M. Jérôme LELOUARD, président, signalant le changement de dirigeant de l'établissement cité ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1 <sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté du 27 juin 2014 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'entreprise:

L'ORGANISATION FUNERAIRE

13, rue de Poissy - 75005 PARIS

exploitée par M. Jérôme LELOUARD et M. Pierre-François FIRTION est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Article 2: La durée de 6 ans de l'habilitation, accordée le 27 juin 2014, demeure inchangée. Cette habilitation est donc valable jusqu'au 27 juin 2020.
- Article 3: Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation, le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché, La chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



Catherine GROUBER

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité





# Arrêté n °2014266-0016

signé par Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

le 23 Septembre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)



#### PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

### Arrêté N° 2014 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-11 et R. 411-9-1 à 9-3 ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans la région d'Île-de-France et notamment son article 49 ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu le décret n°2011-538 du 17 mai 2011 relatif à la composition de la commission consultative paritaire interdépartementale des baux ruraux de la région d'Île-de-France (Essonne, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines);

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2014 constatant pour 2014 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-256-0007 du 13 septembre 2011 relatif à la nomination des membres de la commission consultative paritaire interdépartementale des baux ruraux de la région d'Île-de-France (Essonne, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines);

Vu l'arrêté préfectoral n°2013002-0003 du 2 janvier 2013 donnant délégation de signature à Madame Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

Vu l'avis de la commission consultative paritaire interdépartementale des baux ruraux de la région d'Île-de-France (Essonne, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines) en date du 20 septembre 2013 ;

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

L'indice national des fermages s'établit pour 2014 à 108,30. La variation de l'indice par rapport à l'année 2013 est de + 1,52%.

#### **ARTICLE 2**

#### A - BAUX RURAUX DE 9 ANS

A compter du 1 et jusqu'au 30 septembre 2015, les maxima et minima en valeurs actualisées pour les baux de 9 ans, sont les suivants :

### 1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

#### 1.1 - Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Catégorie A	92,66	122,33
Catégorie B	74,13	105,65
Catégorie C	41,98	84,52

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural et de la pêche maritime, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

#### 1.2 - Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de 5,26 € à 22,24 €/ha selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, 5,26 € à 22,24 €/ha.

#### 2 - Cultures spécialisées

#### 2.1 - Cultures légumières de plein champ

2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire

97,53	222,41
97.53	222.41

2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
156,05	355,85

# 2.2 – Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

2.2.1 - moins de trois récoltes par an

195,07	444,82
MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)

#### 2.2.2 - trois récoltes au moins par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
390,13	889,64

#### 2.3- Cultures légumières sur terrain d'épandage

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
107,70	200,16

#### 2.4 - Cultures maraîchères sous abris froids

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
780,26	2224,09

#### 2.5 - Cultures fruitières

#### 2.5.1 - Terrains nus

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
97,53	222,41

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

#### 2.5.2 - Vergers plantés par le propriétaire

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espaliers,	haies fruitières et basses tige	es:
Dont terrains	97,53	222,41
Dont plantations	195,07	333,61
Hautes tiges :	DOL 28 0012 19199 1919 1919	
Dont terrains	97,53	222,41
Dont plantations	58,52	333,61

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturale propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

#### 2.6 - Pépinières

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
195,07	333,61

#### 2.7 - Horticulture florale

MINIMUM (en €/are)	MAXIMUM (en €/are)
156,05	711,71
117,04	556,03
58,52	222,41
4,71	66,72
2,35	11,12
14,63	88,97
78,02	177,93
	156,05 117,04 58,52 4,71 2,35 14,63

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

#### 2.8 - Cultures médicinales

Terres sans bâtiment :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
39,02	133,45

# 2.9 - Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à 12 500 m<sup>2</sup> de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM (en €)	MAXIMUM (en €)
Carrières à trous	195,07	667,23
Carrières à bouches	156,05	978,61

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

#### 2.10 - Cressiculture

#### 2.10.1 - Terres sans logement

La superficie prise en considération est celle des fosses à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1 <sup>ère</sup> catégorie		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1 950,65	2 668,91
2 <sup>ème</sup> catégorie		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1 365,46	1 779,27
3 <sup>ème</sup> catégorie		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1 170,39	1 556,87

# 2.10.2 - Terres avec logement

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

#### **B - BAUX DE LONGUE DUREE**

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15 %
Baux de 15 ans	30 %

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40 %
-------------------------------------	------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural et de la pêche maritime (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'au terrain nu.

#### **C - ACTIVITES EQUESTRES**

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

# 1 - Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m²/an)	MAXIMUM (en €/m²/an)
Valeur locative des box des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès a une fosse à fumier aux normes.	35,74	100,83

# 2 - Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m²/an)	MAXIMUM (en €/m²/an)
Valeur locative des box des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès a une fosse	35,74	118,75
à fumier aux normes.		

# 3 - Centres équestres

#### Installations spécifiques aux centres équestres :

Les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m²/an)	MAXIMUM (en €/m²/an)
Valeur locative des box des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès a une fosse à fumier aux normes.	0,54	336,08

### Installations non spécifiques aux centres équestres :

Minima et maxima (en €/m²/an)  Application des minima et	
paragraphe A ou B	

### 4 - Pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/m²/an)	MAXIMUM (en €/m²/an)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, fumières, manèges, carrières et ronde-longes	108,30	319,27

#### **ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral n°2013-10 du 26 septembre 2013 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (maxima et minima) est abrogé.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2014.

#### **ARTICLE 5**

M. le Secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les maires et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de Paris.

Fait à Cachan, le 2 3 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Marion ZALAY

# Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
Boxes Écuries Stabulation	<ul> <li>Surface</li> <li>Ventilation</li> <li>Vétusté</li> <li>Fonctionnalité</li> <li>Orientation</li> <li>Accessibilité</li> <li>Eau/électricité</li> </ul>
Carrières : Aire d'évolution La carrière peut être couverte ou non couverte. Les côtés sont ouverts.	<ul> <li>Dimension</li> <li>Vétusté</li> <li>Qualité du sol</li> <li>Proximité des boxes</li> <li>Eclairage</li> <li>Accessibilité</li> <li>Arrosage</li> </ul>
Manèges : Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.	<ul> <li>Dimension</li> <li>Vétusté</li> <li>Qualité du sol</li> <li>Eclairage / luminosité</li> <li>Accès couvert des boxes au manège</li> <li>Accessibilité</li> </ul>
Rond de Longe – Rond d'Havrincourt Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés (couvert ou non couvert).	<ul> <li>Dimension</li> <li>Vétusté</li> <li>Qualité du sol</li> <li>Arrosage</li> <li>Lice périphérique infranchissable</li> <li>Couvert ou non couvert</li> </ul>
Marcheur Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté. (couvert ou non couvert)	<ul> <li>Dimension</li> <li>Vétusté</li> <li>Qualité du sol</li> <li>Nombre de places</li> <li>Couvert ou non couvert</li> </ul>
Sellerie : Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation	<ul> <li>Dimension</li> <li>Vétusté</li> <li>Localisation / boxe</li> <li>Eau électricité</li> <li>Chauffage</li> </ul>
Club house / locaux d'accueil au public	<ul> <li>Surface</li> <li>Vétusté</li> <li>Fonctionnalité</li> <li>Accessibilité</li> <li>Eau électricité</li> <li>Chauffage</li> <li>Présence ou non de sanitaires</li> </ul>



# Arrêté n °2014281-0002

signé par Autres signataires

le 08 Octobre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

«FRANCE RHUMATISMES, Fonds de dotation pour la Recherche contre les Maladies des Os et des Articulations»



#### PREFET DE PARIS

#### DMA/BLPCRE/JAC/FD/162

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «FRANCE RHUMATISMES, Fonds de dotation pour la Recherche contre les Maladies des Os et des Articulations»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi nº 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

Considérant la demande de M. Thomas BARDIN, Président du fonds de dotation «FRANCE RHUMATISMES, Fonds de dotation pour la Recherche contre les Maladies des Os et des Articulations» reçue le 30 septembre 2014;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «FRANCE RHUMATISMES, Fonds de dotation pour la Recherche contre les Maladies des Os et des Articulations» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

#### ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>: Le fonds de dotation «FRANCE RHUMATISMES, Fonds de dotation pour la Recherche contre les Maladies des Os et des Articulations» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 30 septembre 2014 jusqu'au 30 septembre 2015.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation : - de communiquer et participer à la création d'évènements concourant à la promotion de la recherche sur les maladies de l'appareil locomoteur ; - de développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes ; - de soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ; - d'attribuer des bourses et des subventions de recherche affectées à des travaux portant sur les maladies de l'appareil locomoteur.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font :

- par la mise en place sur le site internet du fonds de dotation « pour la recherche contre les maladies des os et des articulations», d'un formulaire spécifique sur une page internet dédiée permettant à tous les internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du fonds de dotation «pour la recherche contre les maladies des os et des articulations» et surtout des actions réalisées par ce dernier;
- par des annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation «pour la recherche contre les maladies des os et des articulations» qui pourront être réalisées par le biais des différents médias.

ARTICLE 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le **\\ \) 8 OCT. 2014** 

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

. Franck LACOSTE

°2014281-0002 - 10/10/2014



# Arrêté n °2014281-0003

signé par Autres signataires

le 08 Octobre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

«Fonds des Pharmacies Pharmodel»



#### DMA/BLPCRE/JAC/FD208

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Fonds des Pharmacies Pharmodel»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi nº 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

Considérant la demande de M. Raphaël GROSJEAN, Président du fonds de dotation «Fonds des Pharmacies Pharmodel» reçue le 30 septembre 2014;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds des Pharmacies Pharmodel» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

#### ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>: Le fonds de dotation «Fonds des Pharmacies Pharmodel» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 30 septembre 2014 jusqu'au 30 septembre 2015.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de récolter des fonds qui serviront à soutenir l'aide et l'accompagnement des enfants malades et de leur entourage, la prévention nutrition et l'aide auprès des personnes souffrant de handicap.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par le biais du site internet NNN.pharmodel.com, page Facebook du «fonds des pharmacies Pharmodel», et plaquette d'information diffusée en pharmacie.

ARTICLE 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le N8 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Franck LACOSTE



# Arrêté n °2014283-0001

### signé par Directeur de la modernisation et de l'administration

le 10 Octobre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral accordant à la SAS KARAVEL à l'enseigne "PROMOVACANCES" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



#### PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SAS KARAVEL à l'enseigne « PROMOVACANCES » une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16;

Vu la demande présentée par la SAS KARAVEL à l'enseigne « PROMOVACANCES » située 17, rue de l'Echiquier à Paris 10ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer l'assistance et la prise en charge de voyageurs en cas de besoin ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Syndicat national des agences de voyages ;

Vu l'avis défavorable de l'Union départementale CFTC de Paris ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat commerce interdépartemental Ile-de-France SCID-CFDT;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services - FNECS-CFE-CGC ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

Considérant que la SAS KARAVEL à l'enseigne « PROMOVACANCES » a pour activité principale la vente de voyages en ligne ;

Considérant qu'outre la prise de réservations, la société assure l'assistance et la prise en charge des clients en cas de besoin (accident ou maladie, retard d'un avion, perte de papiers d'identité, relogement en cas de surbooking à l'hôtel, contacts avec l'assureur);

Considérant que les voyageurs doivent être en mesure de joindre à tout moment le centre d'appels de la société en cas de difficulté à destination ;

Considérant que l'activité de cette société est nécessaire à ses clients tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

.../...

Considérant dans ces conditions que le repos simultané le dimanche des salariés chargés d'assurer des prestations d'assistance et de prise en charge des voyageurs serait préjudiciable à ces derniers, notamment dans le cas où le problème survenu nécessite d'être traité en urgence, ainsi qu'au fonctionnement de l'entreprise si celle-ci ne pouvait répondre aux attentes de ses clients ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris ;

#### ARRETE:

ARTICLE 1er: La SAS KARAVEL à l'enseigne « PROMOVACANCES » située 17, rue de l'Echiquier à Paris 10ème, est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer l'assistance et la prise en charge des voyageurs en cas de besoin.

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS KARAVEL à l'enseigne « PROMOVACANCES » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le

10 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'île de France, préfet de Paris, et par délégation le directeur de la modernisation et de l'administration

Olivier ANDRE



# Arrêté n °2014283-0002

### signé par Directeur de la modernisation et de l'administration

le 10 Octobre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral accordant à la SAS IXILO une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



#### PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SAS IXILO une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16;

Vu la demande présentée par la SAS IXILO dont le siège social est sis 236 boulevard de la Tour Maubourg à Paris 7ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire, par roulement, au personnel salarié chargé d'assurer un service de conciergerie en ligne et par téléphone pour ses clients, dans son établissement situé 43-45 avenue Kléber à Paris 16ème;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse du Syndicat national des prestataires de services d'accueil, d'animation et de promotion – SNPA ;

Vu l'avis favorable de la Fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de service informatique, des études, du conseil et de l'ingénierie - CFE-CGC-FIECI;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat du commerce interdépartemental Ile-de-France SCID-CFDT;

En l'absence de réponse de la Fédération commerces, services et force de vente CFTC;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris :

Considérant que la SAS IXILO a pour activité principale la mise en relation de prestataires de services dans divers domaines (loisirs, tourisme, restauration et transports notamment) avec une clientèle abonnée au service de conciergerie;

Considérant qu'en raison de la nature des services proposés, les clients doivent être en mesure de joindre à tout moment le centre d'appels de la société, en cas de besoin ;

Considérant que l'activité de cette société est nécessaire à ses clients tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

.../...

Considérant dans ces conditions que le repos simultané le dimanche des salariés chargés d'assurer un service de conciergerie porterait atteinte au fonctionnement normal de l'établissement s'il se trouvait empêché d'exercer ses activités le dimanche et serait également par voie de conséquence préjudiciable à la clientèle si celle-ci ne pouvait obtenir, lorsqu'elle les sollicite, des prestations ou services dont elle peut prétendre bénéficier;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris ;

#### ARRETE:

<u>ARTICLE 1er</u>: La SAS IXILO dont le siège social est sis 236 boulevard de la Tour Maubourg à Paris 7ème, est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié chargé d'assurer un service de conciergerie en ligne et par téléphone pour ses clients, dans son établissement situé 43-45 avenue Kléber à Paris 16ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3: Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS IXILO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le

10 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'île de France, préfet de Paris, et par délégation le directeur de la modernisation et de l'administration

Olivier ANDRE



# Arrêté n °2014283-0003

### signé par Directeur de la modernisation et de l'administration

le 10 Octobre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral accordant à l'EURL CAPCOM 35 une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



#### PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à l'EURL CAPCOM 35 une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16;

Vu la demande présentée par l'EURL CAPCOM 35, dont le siège social est sis 7, rue du Champ de l'Orme à Rennes (35000), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié occupé dans son établissement de télémarketing situé 40, avenue de Flandre à Paris 19ème;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France - MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse de la Chambre professionnelles des sociétés de services et d'ingénierie informatiques, des éditeurs de logiciels et des sociétés de conseil en technologies - SYNTEC NUMERIQUE;

En l'absence de réponse du syndicat BETOR PUB - CFDT :

En l'absence de réponse de la Fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de service informatique, des études, du conseil et de l'ingénierie – CFE-CGC-FIECI ;

En l'absence de réponse de la Fédération commerce, services et force de vente CFTC;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

Considérant que l'EURL CAPCOM 35 a pour activités principales le conseil et l'assistance à des entreprises concernant l'externalisation de leur fonction commerciale, et notamment le télémarketing ;

Considérant que la société Gîtes de France est spécialisée dans les activités touristiques, dont la location de vacances;

Considérant que l'EURL CAPCOM 35 a vocation à assurer l'accueil téléphonique et la prise de réservations de la clientèle de la société Gîtes de France;

Considérant que l'activité de cette société est nécessaire à ses clients tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

.../...

Considérant dans ces conditions que le repos simultané le dimanche des salariés chargés d'assurer des prestations d'accueil téléphonique et de prise de réservations porterait atteinte au fonctionnement normal de l'établissement s'il se trouvait empêché d'exercer ses activités le dimanche et serait également par voie de conséquence préjudiciable à la clientèle si celle-ci ne pouvait obtenir, lorsqu'elle les sollicite, des prestations ou services dont elle peut prétendre bénéficier;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris ;

#### ARRETE:

ARTICLE 1er: L'EURL CAPCOM 35 dont le siège social est sis 7, rue du Champ de l'Orme à Rennes (35000), est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié occupé dans son établissement de télémarketing situé 40, avenue de Flandre à Paris 19ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3: Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'île de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EURL CAPCOM 35 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le

10 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'île de France, préfet de Paris, et par délégation le directeur de la modernisation et de l'administration

Olivier ANDRE



# Arrêté n °2014283-0004

### signé par Directeur de la modernisation et de l'administration

le 10 Octobre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral accordant à la SA FONCIERE ET IMMOBILIERE DE PARIS une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



#### PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SA FONCIERE et IMMOBILIERE DE PARIS une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16;

Vu la demande présentée par la SA FONCIERE et IMMOBILIERE DE PARIS -FIP-, syndic de copropriété, située 52/58, rue Sébastien Mercier à Paris 15ème, tendant à obtenir, en application des articles précités, pour le compte du syndicat des copropriétaires, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé du gardiennage et de la surveillance de l'ensemble immobilier situé 135/135 bis, rue de Clignancourt, 46, rue Simplon et 4/6, rue Neuve de la Chardonnière à Paris 18ème;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté;

Vu la réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée;

Vu l'avis favorable de l'Union nationale de la propriété immobilière – UNPI;

En l'absence de réponse de l'Union des syndicats de l'immobilier – UNIS ;

En l'absence de réponse du Syndicat ICI CFDT (Immobilier, Chambre de métiers, Intérim) ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat des employés gardiens d'immeubles et concierges CFTC;

En l'absence de réponse du Syndicat CGT des employés d'immeubles (concierges de la région parisienne);

En l'absence de réponse du Syndicat national des gardiens concierges et employés d'immeubles FO - SNGCEI;

Considérant que l'ensemble immobilier concerné est situé à la Porte de Clignancourt dans un secteur très sensible ;

Considérant que cette résidence se compose de 250 logements, répartis sur 11 cages d'escaliers;

Considérant que ce grand ensemble immobilier ne dispose pas de système de télésurveillance;

Considérant que cette copropriété est confrontée à des problèmes d'insécurité liés aux intrusions sur le site et à des nombreuses incivilités et dégradations, notamment le week end ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'organiser une activité de surveillance sept jours sur sept, afin de remplir des missions permettant de contrôler le bon fonctionnement permanent des installations, d'effectuer les interventions éventuelles et de veiller ainsi à la sécurité et à la protection des occupants et des biens de l'ensemble immobilier concerné;

Considérant pour ces motifs que le repos simultané le dimanche des personnels chargés de cette surveillance serait préjudiciable aux personnes résidant dans les immeubles concernés et mettrait en cause une activité normale nécessaire au syndicat des copropriétaires si ces prestations habituelles ne pouvaient être assurées ce jour ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris ;

#### ARRETE:

ARTICLE 1er: La SA FONCIERE et IMMOBILIERE DE PARIS-FIP est autorisé à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé du gardiennage et de la surveillance de l'ensemble immobilier situé 135/135 bis, rue de Clignancourt, 46, rue Simplon et 4/6, rue Neuve de la Chardonnière à Paris 18ème.

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté et sous réserve que la durée du repos hebdomadaire des salariés concernés soit égale à 35 heures consécutives (24 heures pour le repos hebdomadaire et 11 heures pour le repos quotidien).

ARTICLE 3: Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4: Le syndicat des copropriétaires devra par ailleurs se conformer aux dispositions de l'article 19 de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles, qui prévoit que le salarié assurant une permanence le dimanche doit bénéficier:

- soit d'une rémunération supplémentaire égale à un trentième de la rémunération globale brute mensuelle conventionnelle et d'un repos compensateur de même durée dans la quinzaine qui suit,
- soit d'une rémunération supplémentaire égale à deux trentièmes de la même rémunération.

Toute permanence partielle sera rémunérée sur ces bases, prorata temporis.

<u>ARTICLE 5</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'île de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SA FONCIERE et IMMOBILIERE DE PARIS-FIP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 10 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'île de France, préfet de Paris, et par délégation le directeur de la modernisation et de l'administration

Olivier ANDRE Arrêté N°2014283-0004 - 10/10/2014



# Arrêté n °2014283-0005

signé par Directeur de la modernisation et de l'administration

le 10 Octobre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

> Arrêté préfectoral accordant à la SAS IMMO DE FRANCE une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



#### PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SAS IMMO de FRANCE une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16;

Vu la demande présentée par la SAS IMMO de FRANCE, syndic de copropriété, située 20, rue Treilhard à Paris 8ème, tendant à obtenir, en application des articles précités, pour le compte du syndicat des copropriétaires, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié chargé du gardiennage et de la surveillance de la résidence « Villa Curial », située 13 à 29 Villa Curial à Paris 19ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté;

Vu la réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de l'Union des syndicats de l'immobilier – UNIS ;

En l'absence de réponse de l'Union nationale de la propriété immobilière - UNPI ;

En l'absence de réponse du Syndicat ICI CFDT (Immobilier, Chambre de métiers, Intérim) ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat des employés gardiens d'immeubles et concierges CFTC;

En l'absence de réponse du Syndicat CGT des employés d'immeubles (concierges de la région parisienne);

En l'absence de réponse du Syndicat national des gardiens concierges et employés d'immeubles FO - SNGCEI;

Considérant que la résidence Villa Curial est un grand ensemble immobilier qui comporte 254 lots, 2 parkings en sous-sol de 100 places chacun sur 2 niveaux, 9 escaliers, 9 ascenseurs, 1 chaufferie et 2 sous-stations ainsi qu'1 poste EDF;

Considérant que cette copropriété compte 9 000 m² de cours, trottoirs et espaces verts non clôturés, ce qui facilite son accès à des personnes étrangères ;

Considérant que cet important ensemble immobilier ne dispose d'aucun système de vidéo surveillance;

.../...

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'organiser une activité de surveillance sept jours sur sept, afin de remplir des missions permettant de contrôler le bon fonctionnement permanent des installations, de procéder aux interventions éventuelles et de veiller ainsi à la sécurité et à la protection des occupants et des biens de l'ensemble immobilier concerné;

Considérant pour ces motifs que le repos simultané le dimanche des personnels chargés de cette surveillance serait préjudiciable aux personnes résidant dans les immeubles concernés et mettrait en cause une activité normale nécessaire au syndicat des copropriétaires si ces prestations habituelles ne pouvaient être assurées ce jour ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris ;

### ARRETE:

ARTICLE 1er: Le syndicat des copropriétaires est autorisé à accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié chargé du gardiennage et de la surveillance de la résidence « Villa Curial », située 13 à 29 Villa Curial à Paris 19ème.

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté et sous réserve que la durée du repos hebdomadaire des salariés concernés soit égale à 35 heures consécutives (24 heures pour le repos hebdomadaire et 11 heures pour le repos quotidien).

ARTICLE 3: Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4: Le syndicat des copropriétaires devra par ailleurs se conformer aux dispositions de l'article 19 de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles, qui prévoit que le salarié assurant une permanence le dimanche doit bénéficier :

- soit d'une rémunération supplémentaire égale à un trentième de la rémunération globale brute mensuelle conventionnelle et d'un repos compensateur de même durée dans la quinzaine qui suit,
- soit d'une rémunération supplémentaire égale à deux trentièmes de la même rémunération.

Toute permanence partielle sera rémunérée sur ces bases, prorata temporis.

<u>ARTICLE 5</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS IMMO de FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 10 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation le directeur de la modernisation et de l'administration

Olivier XXDRE Arrêté N°2014283-0005 - 10/10/2014